



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0011

**Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement**
Système d'assainissement de Chacé
(réseau de collecte et station d'épuration de Chacé)

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.1.0-1 et 2.1.2.0-2)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration de Chacé, sur le territoire de la commune de Chacé, présenté par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement le 21 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 431 du 4 octobre 2011 prescrivant une enquête publique relative à l'autorisation de la station d'épuration de Chacé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite favorable au 30 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur datés du 23 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Sous Préfet de Saumur en date du 09 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 avril 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

Sont autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de Chacé, présentée par la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DB05	autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 40 postes de refoulement avec surverse	déclaration

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE

Article 2 : Ouvrages situés sur le réseau de collecte

La station d'épuration de Chacé reçoit et traite les effluents collectés sur les communes de Chacé, Varrains et Saint-Cyr-en-Bourg. Le réseau d'eaux usées (séparatif) du hameau de Chaintres situé à Dampierre-sur-Loire, commune associée de Saumur, est raccordé sur le réseau d'eaux usées de Varrains. Les 3 réseaux de collecte sont les suivants :

- CHACE : le réseau de collecte est de type séparatif et s'étend sur un linéaire de 8720 ml avec quatre postes de relèvement (PR ZI Chacé , PR la Plaine, PR du Thouet, PR Zionne).Le PR Zionne récupère légalement les eaux usées de Varrains Les quatre postes de refoulement sont équipés d'un système d'auto-surveillance par télégestion. Les PR Zionne et la Plaine sont équipés d'un trop plein raccordé sur le réseau pluvial.
- VARRAINS : le réseau de collecte est de type séparatif et s'étend sur un linéaire de 7885 ml avec trois collecteurs et un poste de refoulement (PR Bourg Neuf) équipé d'un système d'auto-surveillance par télégestion et d'un trop plein raccordé sur le réseau pluvial.

Le réseau des eaux usées du hameau de Chaintres,1600 ml de type séparatif, situé sur la commune de Dampierre-sur-Loire commune associée de Saumur, est également raccordé au réseau de collecte de Varrains.

- SAINT-CYR-EN-BOURG : le réseau de collecte est de type séparatif et s'étend sur un linéaire de 7275 ml avec cinq postes de relèvement (PR Grand Clos, PR Belles Caves, PR Vieux Bourg, PR Le Moutier, PR La Bonne). Tous les postes sont équipés d'un système d'auto-surveillance par télégestion. Les PR « Belles Caves » et « La Bonne » sont équipés d'un trop plein raccordé sur le réseau pluvial.

Article 3 : Réhabilitation du réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation sur le réseau proposés dans le schéma Directeur d'Assainissement ont pour objectif de pérenniser le système de collecte et de limiter les infiltrations d'eaux parasites :

Récapitulatif des travaux pour les trois communes :

CHACE :

Objectifs	Synthèse de travaux à réaliser	Année
Fiabilisation de la collecte, réduction des eaux parasites	- reprise du réseau chemin de la voie de Chaintres - mise en conformité des mauvais branchements - reprise partie terminale du réseau (regard R27)	2013
	- reprise complète sur 190 ml réseau et branchements rue E. Landais - inspection caméra partie aval de la rue E. Landais	
	- reprise réseau rue de l'Eglise (aval PR Thouet) chemisage sur 55 ml - chemisage du réseau de la rue E. Landais (en fonction de l'inspection)	
	- reprise réseau voie de Chaintres (140 ml) - réaménagement du réseau sur 50 ml partie terminale amont PR Zionnes	
Lutte contre l'H2S	- injection réactifs pour traitement sulfures PR Bourg Neuf - mise en place d'extracteurs d'air, remplacement charbon actif sur les PR Thouet La Plaine, ZI, Bourg Neuf - injection réactifs pour traitement sulfures PR Zionnes	2015
	Fiabilisation de la filière boues	

VARRAINS :

Objectifs	Synthèse de travaux à réaliser	Année
Fiabilisation de la collecte, réduction des eaux parasites	- contrôle systématique des branchements, test à la fumée - mise en conformité des mauvais branchements en domaine privé	2014
	- reprise étanchéité par l'intérieur au niveau fissures circulaires, perforations et jonctions branchements - reprise par ouverture du cisaillement 36,9 ml en aval du regard R20	
Lutte contre l'H2S	- injection réactifs pour traitement sulfures PR principal de Varrains	2013

SAINT CYR EN BOURG :

Objectifs	Synthèse de travaux à réaliser	Année
Fiabilisation de la collecte, réduction des eaux parasites	- reprise complète du réseau de la rue des Ormeaux (185 ml) - contrôle systématique des branchements, test à la fumée - inspection caméra complémentaire rue de la Judée - mise en conformité des mauvais branchements en domaine privé - reprise de 25 branchements - mise en place d'un contrôle systématique des branchements	2013
	- réhabilitation du réseau rue de la Judée par chemisage (suivant inspection)	
Lutte contre l'H2S	- mise en place d'extracteurs d'air, remplacement charbon actif sur les PR Grand Clos, Belles Caves, Moutiers et Bonnes - injection réactifs pour traitement sulfures PR Belles Caves et Bonnes	

Article 4 : Raccordements non domestiques

Une partie des effluents viticoles générés sur ces communes est rejetée au réseau d'assainissement pendant la période de vendanges (septembre-octobre) et de soutirage (mars-avril). La charge maximum collectée admise vers le réseau est de 690 kg de DCO/j et 465kg/j en DBO (annexe 1 : liste des viticulteurs raccordés).

Les conventions de raccordement manquantes devront être adressées au service de police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Tout nouveau raccordement devra faire l'objet d'une convention qui devra être transmise au service de police de l'eau dans les meilleurs délais et au plus tard lors du bilan annuel.

Une convention de raccordement a été établie avec la société Ackerman-Remy Pannier. La charge maximum collectée admise vers le réseau est de 690 kg de DCO/j et 465kg/j en DBO.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Dimensionnement

La station, d'une capacité de 16080 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

	Eaux usées	Eaux Industrielles
Volume	1200 m ³ /j	
Débit de pointe	108 m ³ /h	
DBO5	965 kg/j	524
DCO	2280 kg/j	1330
MES	547 kg/j	107
NTK	100 kg/j	4
Ptot	17 kg/j	1

Article 6 : Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejets qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 1200 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum(en %)
DBO5	25	90
DCO	90	90
MES	30	95
NGL	15	85
Ptot	1	

*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Dans tous les cas, les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

	Flux maximal (kg/j)
DBO5	300
DCO	1080
MES	360
NGL	180
Ptot	1,2

Article 7 : Implantation et filière de traitement

Implantation de la station d'épuration :

La station d'épuration est construite au Sud Est du bourg sur les parcelles 72 et 237 section ZB (en zone N du PLU) à une altitude d'environ 30-35m NGF hors zone inondable.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Thouet au droit de la station d'épuration.

Filière de traitement :

La station d'épuration comprend les éléments suivants :

- un poste de relevage
- un dégrillage automatique
- un déssableur-dégraisseur aéré
- une bêche de correction du PH
- un traitement biologique comprenant :
 - un bassin d'anoxie
 - deux bassins d'aération
 - trois surpresseurs
- un clarificateur
- un silo de stockage de boues de 1300 m³ (6 mois de stockage)
- une unité de déphosphatation
- deux unités de désodorisation au charbon actif (lit bactérien et silo à boues)
- un lit bactérien

Article 8 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements :

- refus de dégrillage : stockage dans des containers pour évacuation par ramassage des ordures ménagères
- sables : extraction et élimination vers la station d'épuration de Saumur
- graisses: récupération des graisses par flottaison puis évacuation vers la station d'épuration de Saumur
- boues : extraction pour filtration sur table d'égouttage puis stockage dans un silo. Elimination par valorisation agricole (Plan d'épandage validé par récépissé de déclaration le 6 mai 2008).

Article 9 : Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Les dispositions prises pour prévenir les nuisances sonores se déclinent dans la conception générale des installations isolant phoniquement le matériel bruyant :

- surpresseurs installés dans un local isolé phoniquement et contenant des pièges à sons
- surpresseurs d'air équipés de capots d'insonorisation

Conformément aux articles R 1334-30 à 37 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- émergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- émergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Article 10 : Prévention des odeurs

Afin de limiter les nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, le lit bactérien est couvert et désodorisé (charbon actif en grains), le silo à boues couvert et équipé d'un évent raccordé sur un filtre à charbon actif. Les refus de dégrillage sont stockés en containers et évacués avec les ordures ménagères.

Article 11: Auto-surveillance et contrôle du système de traitement

11.1 – Auto-surveillance :

Le manuel d'auto-surveillance est rédigé, tenu à jour par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau. Les données d'auto-surveillance seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au format SANDRE.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système de traitement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts en entrée station
- les effluents traités en sortie station
- l'extraction des boues

Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, au niveau des deux entrées (Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg)
- en sortie station sur les effluents traités
- sur l'extraction des boues

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

Points de prélèvement	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station Chacé Varrains	365	24	12	24	12	12	12	12	12	
Entrée station St Cyr en Bourg	365	24	12	24	12	12	12	12	12	
Sortie station	365	24	12	24	12	12	12	12	12	
Boues produites	365									24
Volume (ou poids de boues évacuées)										A chaque épandage

11.2 - Transmission des données d'auto-surveillance :

Le bilan annuel des contrôles transmis avant le premier mars de l'année N+1 prévu dans l'arrêté du 22 juin 2007 (ch. 5- art 17- VII) devra comporter un volet spécifique concernant les charges non domestiques collectées visées à l'article 4 du présent arrêté.

11.3 - Postes de refoulement :

Les postes de refoulement PR Zionne (commune de Chacé) et PR Varrains (commune de Varrains) collectant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600kg de DBO₅/j doivent être équipés d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits rejetés. Toutes possibilités de déversement au milieu (dont trop plein de poste) doivent être équipées d'une sonde événement.

11.4 - Règles de conformité :

- pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement figurant à l'article 5.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	3	2	3

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	250

Pour le paramètre NGL : le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 6.

- le respect des valeurs indiquées à l'article 6 est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C.

- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau de l'article 6.

Pour chacun des paramètres NGL et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 12 échantillons moyens journaliers.

11.5 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de 3 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence du Thouet retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 0,4 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

11.6 - Surveillance de la présence de substances prioritaires dans les boues d'épuration (annexe 3) :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe 3, dans les boues d'épuration.

Ce suivi est réalisé une fois tous les trois ans et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

En cas de présence détectée, une investigation est menée pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement de Chacé telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 18 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans les mairies des communes de Chacé, Dampierre-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Bourg, Saumur et Varrains ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement dans deux journaux locaux du département.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et les maires des communes de Chacé, Dampierre-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Bourg, Saumur et Varrains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Annexe 1

Viticulteur	Adresse	Adresse courrier	Commune	Qté vinifié en hl	Destination des effluents viticoles	Convention de rejets	Charge collectée en kg de DBo5
	DUVEAU Fabien	36, rue de l'Eglise	36, rue de l'Eglise	65	Réseau EU	Oui 18/02/1997	10
GAEC FOUCAULT		15, rue de l'Eglise	15, rue de l'Eglise		Réseau EU	Non	0
	JOULIN Philippe	58, rue Emile Landais	58, rue Emile Landais		Réseau EU	Non	0
	PASQUIER Patrick	9, rue du Bois Mozé	7, rue du Bois Mozé		Réseau EU	Non	0
Domaine des Vernes	SANZAY Dominique	7, boulevard de Caulx	7, boulevard de Caulx	520	Réseau EU	Oui 18/02/1997	83
GAEC MILLON		13, rue de la Mairie		165	Réseau EU	Oui 18/02/1997	26
	LESSOURD Bernard	56, Grand Rue	56, Grand Rue		Réseau EU	Oui En cours	0
Domaine des Raynières	REBEILLAU Jean-Pierre	33, rue Ruau	29, rue de l'Eglise	1 465	Réseau EU	Oui En cours	234
EARL	BOURDOUX Camille et Nicolas	79, Grand Rue	79, Grand Rue	728	Réseau EU	Oui 18/02/1997	116
Domaine du Vieux Bourg	GIRARD Jean-Marie et Noël (GAEC)	30 Grande Rue	30 Grande Rue	981	Réseau EU	Non En cours	157
Domaine du Ruault	MILLION Jean-Noël	29, rue Ruau	29, rue Ruau		Réseau EU	Non	
	REBEILLAU Gilles	27, rue de la Poterne	27, rue de la Poterne	503	Réseau EU	Oui 18/02/1997	80
	SANZAY Antoine	19, rue des Roches Neuves	19, rue des Roches Neuves		Réseau EU	Non	0
Domaine des Roches Neuves	GERMAIN Thierry	56, boulevard Saint Vincent	56, boulevard Saint Vincent	1 221	Réseau EU	Oui 18/02/1997	195
Domaine du Bourg Neuf	JOSEPH Christian	31, rue du Bourg Neuf	35, rue des Ménais		Epandage	-	0
	REBEILLEAU Jean Pierre	50, rue de l'Abreuvoir		1 000	Réseau EU	Oui 18/02/1997	160
	GILBERT Jean-Louis	63, rue du Bourg Neuf	63, rue du Bourg Neuf		Réseau EU	Non	0
	DENIAU Claude	48, rue Foucault	48, rue Foucault	32	Réseau EU	Oui 02/01/1998	5
	FOUET Patrice et Julien	3, rue de la Judée	3, rue de la Judée	200	Réseau EU	Oui 02/01/1998	32
	DUBOIS Philippe	5, ruelle de la Lande	5, ruelle de la Lande	44	Réseau EU	Oui 02/01/1998	7
Domaine Filliatreau	FILLIATREAU Paul	1, ruelle des Fosses de Chaintres	1, ruelle des Fosses de Chaintres	1 960	Réseau EU	Non En cours	314
Domaine viticole de Chaintre		54, rue de la Croix de Chaintre	54, rue de la Croix de Chaintre	404	Réseau EU	Oui 18/02/1997	65

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte :
un hectolitre de vin produit représente 160 g de DBO₅

ANNEXE 2

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366	0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369	0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181	0,05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207	0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103	0,05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173	0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147	0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148		X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143		X

<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144		X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145		X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146		X
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370	0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371	0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141	0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212	0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136	0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209	0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667	0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383	10	X

ANNEXE 3

Liste des micropolluants à mesurer dans les boues en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Anthracène
Benzo (a) Pyrène
Benzo (b) Fluoranthène
Benzo (g,h,i) Pérylène
Benzo (k) Fluoranthène
Cadmium (métal total)
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃
Endosulfan
Hexachlorocyclohexane
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène
Mercure (métal total)
Nonylphénols
Pentabromodiphényléther
Pentachlorobenzène
Composés du Tributylétain
Tétrachlorure de carbone
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène
Endrine
Isodrine
Aldrine
Dieldrine
DDT total, Para-para-DDT
1,2 dichloroéthane
trichlorobenzènes
Alachlore
Atrazine
Benzène
Chlorfenvinphos
Trichlorométhane
Chlorpyrifos
Dichlorométhane

Diuron
Fluoranthène
Isoproturon
Naphtalène
Nickel (métal total)
Octylphénols
Pentachlorophénol
Plomb (métal total)
Simazine
Trifluraline
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)